CONTRAT DE TRAVAIL OUVRIER TITRES-SERVICES À DURÉE INDÉTERMINÉE À TEMPS PLEIN

Entre l'employeur :
Nom et prénom :
agissant en qualité de représentant légal ayant le pouvoir d'engager :
Personne morale / personne physique / organisation sans personnalité juridique :
(dénomination et forme juridique)
Numéro d'identification à la Banque Carrefour des entreprises :
Et le travailleur :
Nom et prénom :
Domicile – Rue
Code postal : Localité :
Il est convenu ce qui suit :
1. Engagement
Le premier nommé engage les services du second nommé à partir du / pour une durée
indéterminée. Les attributions du travailleur consistent en ordre principal en :
Ces attributions correspondent à la catégorie dans la classification professionnelle établie par la
commission paritaire dont relève l'entreprise soit
N°
Le travailleur devra éventuellement accomplir d'autres tâches accessoires ou connexes à ses attributions principales selon les nécessités de l'entreprise.
2. Durée des prestations
Les prestations à fournir par le travailleur sont en moyenne de heures par semaine.
Modalités d'application :
Durée hebdomadaire effective : heures par semaine
• Repos compensatoires : jours par an, payés / non payés ¹

^{*} cocher si d'application



¹ Biffer la mention inutile.

A. Horaire:

☐ L'horaire est fixé comme suit :

LUNDI	De	Н	à	Н	et de	Н	à	Н	=	Н
MARDI	De	Н	à	Н	et de	Н	à	Н	=	Н
MERCREDI	De	Н	à	Н	et de	Н	à	Н	=	Н
JEUDI	De	Н	à	Н	et de	Н	à	Н	=	Н
VENDREDI	De	Н	à	Н	et de	Н	à	Н	=	Н
SAMEDI	De	Н	à	Н	et de	Н	à	Н	=	Н
DIMANCHE	De	Н	à	Н	et de	Н	à	Н	=	Н

L'horaire est réa	oarti selon un c	vcle établi	comme suit	•	 	

- **B.** L'horaire des prestations pour le travailleur à horaire variable lui sera notifié au moins ... jours ouvrables à l'avance² par l'affichage d'un avis dans les locaux de l'entreprise, à l'endroit où le règlement de travail peut être consulté.
- C. Toutes les règles relatives au respect de l'horaire de travail ou au fonctionnement des équipes sont déterminées par le règlement de travail.

3. Lieu de travail

Les prestations sont effectuées, selon la décision d'agrément :							
□ aux domiciles des utilisateurs de(s) (l')entité(s) de							
□ hors domiciles des utilisateurs (courses, accompagnement de personnes à mobilité réduite) de(s) (l')er							
□ dans un (ou plusieurs) locaux de l'entreprise (à préciser) :							
L'employeur se réserve toutefois le droit d'affecter le travailleur à un autre siège dans la région.							
4. Rémunération							
Pour la détermination du salaire barémique, il est tenu compte d'une ancienneté dans le secteur des titres	-services						
de années et mois ³ . Le travailleur fournit à l'employeur, sur simple demande,	la						
preuve de ses occupations précédentes au sein du secteur.							
En contrepartie de ses prestations, le travailleur percevra une rémunération horaire brute de : €.							
Autres avantages compris dans la rémunération (OUI / NON) ⁴ :							

³ Les suspensions du contrat qui dépassent 3 mois n'entrent pas en compte dans le calcul de l'ancienneté sauf en cas de maladie (droit commun et maladie professionnelle) et accidents de travail.





² En l'absence de mention, les horaires doivent être portés à la connaissance du travailleur au moins 7 jours calendrier à l'avance.

Le	paiement de la rémunération s'effectue comme suit :
Ac	ompte lejour ouvrable suivant l'échéance de paie ⁵
	au compte bancaire IBAN : BEouvert au nom du travailleur
	par chèque circulaire
	au CCP n° ouvert au nom du travailleur
	Uniquement si le secteur l'autorise : en espèces au siège de l'entreprise ⁶
5.	Outils de travail
So	nt confiés en propre au travailleur
	dernier en a la garde. Il doit les utiliser comme le ferait une personne prudente et raisonnable et les restituer en n état de fonctionnement.
6.	Sécurité
	travailleur veille, en vue d'assurer la sécurité, l'hygiène et la salubrité pendant les heures de travail, à respecter mesures de précaution et en particulier les dispositions suivantes :

7. Confidentialité

Tant au cours du contrat qu'après sa cessation, le travailleur s'abstiendra scrupuleusement d'obtenir, d'utiliser ou de divulguer les secrets de fabrication ou d'affaires ainsi que le secret de toute affaire à caractère personnel ou confidentiel dont il aura connaissance dans l'exercice de son activité professionnelle. Il veillera scrupuleusement à ne prendre aucune attitude qui puisse nuire à la réputation ou aux intérêts de son employeur et des utilisateurs.

8. Libéralité

Il est expressément convenu entre les parties, sauf disposition contraire expresse de la convention collective du travail conclue au sein de la commission paritaire n °, que les gratifications qui pourraient être allouées, notamment en fin d'année, ne font pas partie de la rémunération et conservent leur caractère de libéralités toujours révocables.

9. Salaire garanti

En application du règlement de travail, en cas d'incapacité de travail, pour être admis au bénéfice du salaire garanti, le travailleur est tenu d'avertir immédiatement son employeur et de lui fournir un certificat médical dans les heures.

Le travailleur ne peut refuser de recevoir ou de se présenter auprès du médecin-contrôleur, ni de se laisser examiner par celui-ci. Tout obstacle au contrôle médical entraine la privation de salaire garanti pour les jours d'incapacité qui précèdent le contrôle.

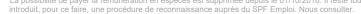
10. Rupture

Les délais de préavis à respecter par les parties sont ceux déterminés par la loi du 3 juillet 1978.

Chacune des parties peut rompre le présent contrat sans indemnité ni préavis pour motif grave. L'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 est applicable aux modalités de cette rupture.

⁵ Le paiement doit être effectué pour le 4ème jour ouvrable au plus tard (voire jusqu'au 7ème jour ouvrable si cela est prévu dans le règlement de travail) suivant l'échéance de paie – cochez la case de votre choix.

6 La possibilité de payer la rémunération en espèces est supprimée depuis le 01/10/2016. Il reste toutefois possible si le secteur d'activité le permet et a introduit, pour ce faire, une procédure de reconnaissance auprès du SPF Emploi. Nous consulter.





Secrétariat social UCM asbl agréé par A.M. du 04/07/1946 sous le N°200

11. Dispositions particulières

Il est, en outre, convenu ce qui suit :

•	Le travailleur ne peut avoir de lien familial de sang ou par a un membre de la famille de l'utilisateur ni avoir la même rés	
•		
Pou	r le surplus, le présent contrat est régi par la loi du 3 juillet 1	978.
	ravailleur reconnaît avoir reçu une copie signée du présent leur dans l'entreprise. Il s'engage à en respecter toutes les d	
Fait	en double exemplaires à	//
(si	gnature)	(signature)
	qualité de représentant légal ant le pouvoir d'engager l'employeur	Le travailleur

En aucun cas, le Secrétariat social UCM ne peut être tenu responsable d'une utilisation inappropriée de ce contrat. Date de dernière mise à jour : 09/2023

